



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°44

Réunion du :	Mardi 22 avril 2025
À :	14h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL
Excusé(s):	Néant
Assiste(nt) à la séance :	M. Julien PINTO, Enzo TELES Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance



et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat. Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

DECISION

REPROGRAMMATION

REGIONAL 2 – 28412345- E.P. MANOSQUE / A.S. CANNES 2

REGIONAL 3 – 28412742 - S.C. VINON DURANCE / GAP FOOT 05

- Article 11 du Règlement du Championnat SENIORS Masculins : Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance du report des rencontres en rubrique suite à la réception d'arrêtés municipaux interdisant la pratique du football sur les installations sportives initialement prévues pour leur tenue.

Attendu que l'article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que la Présente Commission relève qu'il convient de reprogrammer ces rencontres à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission :

• **FIXE LES RENCONTRES :**

➤ **R2 – E.P. MANOSQUE / A.S. CANNES 2 AU DIMANCHE 27 AVRIL 2025 A 15 HEURES.**

➤ **R3 - S.C. VINON DURANCE / GAP FOOT 05 AU DIMANCHE 27 AVRIL 2025 à 15 HEURES**

U15F R – 28414797 – AV.C. AVIGNONNAIS / F.C. DE MOUGINS C.A.

- Article 11 du Règlement du Championnat Régional U15F : Calendrier

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance du report de la rencontre en rubrique, motivé par la participation de plusieurs joueuses du club de l'A.V.C. AVIGNONNAIS au Festival Pitch U13, lequel se tiendra à la même date que ladite rencontre.

Attendu que l'article 11 du Règlement de la compétition suscitée dispose que « *Les rencontres se dérouleront aux dates du calendrier fixées par la Commission d'Organisation. Le coup d'envoi des rencontres est fixé le samedi entre 11h00 et 15h00, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.* »



[...] Tout match remis est susceptible d'être fixé un mercredi soir ».

Considérant que la Présente Commission relève qu'il convient de reprogrammer ces rencontres à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE :**
- **U15F R – AV.C. AVIGNONNAIS / F.C. DE MOUGINS C.A AU MERCREDI 30 AVRIL 2025.**

MODIFICATIONS TARDIVES

REGIONAL 1 ALEO INNOVATION - MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. (581799)

REGIONAL 2 - U.S. RENAISSANCE PERTUISIENNE (500528)

- Article 11 du Règlement du Championnat SENIORS Masculins : Calendrier et Horaires

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance d'un courriel du club de Marignane Gignac Côte Bleue F.C., en date du lundi 14 avril 2025, sollicitant l'autorisation de la présente Commission pour procéder à une modification de la date et de l'horaire de la rencontre de Régional 1 ALEO INNOVATION– Marignane Gignac Côte Bleue F.C. / A.S. Gémenosienne, prévue initialement le dimanche 20 avril 2025 à 15 heures.

Pris également connaissance d'un courriel émanant du club de l'U.S. Renaissance Pertuisienne, en date du lundi 14 avril 2025, sollicitant l'accord de la présente Commission en vue de modifier la date et l'horaire de la rencontre de Régional 2 – U.S. Renaissance Pertuisienne / St. Didier Esp. Pernoise, initialement programmée le dimanche 20 avril 2025 à 15 heures.

Attendu que l'article 11 du Règlement des Championnats Seniors Masculins dispose que : « Pour les matches de REGIONAL 1, REGIONAL 2 et REGIONAL 3, l'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission ou lever de rideau des matches des clubs nationaux seniors joués le dimanche, dont l'horaire est fixé d'office par la LMF. Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre »

Considérant que les clubs précités sont en infraction avec les dispositions précitées.

Que les dispositions financières fixent à 30€ le montant de l'amende en cas d'infraction.

Par ces motifs, La Commission sanctionne les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 30€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 30 Euros.



FORFAIT

U15 R – G.J. DURANCE VERDON (561152)

- Article 21 du Règlement du C.R. U15 : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance du courriel émanant du club de G.J. Durance Verdon, en date du samedi 19 avril 2025, par lequel ce dernier déclare forfait pour la rencontre de U15 Régional prévue le dimanche 20 avril 2025 face au F.C.L. MALPASSE.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat Régionale U15 dispose que : « *Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat.* ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant que cette rencontre a lieu dans les cinq dernières journées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter le bénéfice au F.C.L. MALPASSE, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT DU C.R. U15.**

Montant débité du compte-club du club du G.J. DURANCE VERDON : 600 €uros.

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY